SOMMAIRE DES ANNEXES

-	Pages
10. VENTES D'ARMES (suite)	
10.B. AUTRES VENTES D'ARMES : AFFAIRE DYL INVEST ET MIL TEC CO	562
10.B.1. Lettre du Colonel Cyprien Kayumba au Ministre de la Défense de Bukavu, 26 décembre 1994, Suspicion de détournement de fonds publics	563
10.B.2. Lettre de M. Sébastien Ntahobari au Président Paul Quilès, 20 novembre 1998, Historique du contrat DYL Invest	568
10.B.3. Lettre du Général Huchon au Général Mourgeon, 10 décembre 1998, Commentaires sur les propos de M. Sébastien Ntahobari	573
10.B.4. Lettre de M. Paul Barril à M. Dominique Lemonnier, 13 juillet 1994, contrat de vente de matériels de guerre du 3 mai 1993.	575
10.B.5. Eléments d'information relatifs au rôle qu'aurait joué Paul Barril dans les affaires rwandaises entre 1990 et 1994	578
10.B.6. Sommation interpellative à M. Paul Barril faite par l'huissier de justice Mme Raphaëlle Dieÿ à la demande de M. Dominique Lemonnier, 19 août 1994	
10.B.7. Sommation interpellative faite les huissiers de justice, Jean-Michel Morand, Patrick Coulon et Eric Laurent à la demande de M. Dominique Lemonnier au siège de la société de Paul Barril le	
19 avril 1994 par le Ministère de la Défense de la République du	

10.B. — AUTRES VENTES D'ARMES : AFFAIRE DYL INVEST ET MIL TEC CO

10.B.1. Lettre du Colonel Cyprien Kayumba au Ministre de la Défense de Bukavu, 26 décembre 1994, Suspicion de détournement de fonds publics

Monsieur le Ministre de la DEFENSE ·a <u>BUKAVU</u> (ZAIRE) QBJET Suspicion de detournement de Fonds Publics

3

Monsieur le Ministre,

De mon retour de mission au mois de Juillet 94, j'ai ete surpris d'apprendre par diverses sources d'information que les bruits courraient au sein de la population rwandaise refugiee a GOMA et a BUKAVU comme quoi j'aurais detourne une enorme somme d'argent qui m'avait ete confiee pour l'achat d'armes et munitions destinees aux FAR et que par consequent j'etais qualifie d'INKONTANYI et de principal mobile de la defaite des FAR dans la guerre contre le FPR.

De prime abord j'ai cru comprendre du'il s'agissait de faux bruits et rumeurs propages par des personnes
tendancieuses ou mal informees qui voulaient salir ma reputation
comme. j'en ai connues par le passe. Certaines personnes osaient
même dire que si par hasard je me rendais a GOMA ou a BUKAVU, je
serais lynche par les militaires ou meme la population civile,
raison pour laquelle j'ai prefere rester a NAIROBI jusqu'a
l'eclaircissement de cette situation ambigue savamment creee et
popularisee a mon sujet. Tres recemment j'ai pu aussi rencontrer
certains officiers de passage a NAIROBI qui aussi semblaient etre
convaincus de cette calomnie a mon egard.

En complement de mon rapport de mission que je vous ai transmis via notre Ambassade a Paris au mois de Juillet 94, je decide aujourd'hui d'apporter a votre intention des eclaircissements qui refletent surtout les operations financieres qui ont ete effectuees au profit des fournisseurs avec qui j'ai travaille a savoir la Societe MIL-TEC CORPORATION LTD et la Societe DYL INVEST LTD, ainsi que les moyens financiers qui m'ont ete octroyes pour l'accomplissement de ma mission.

a. En quittant KIGALI le 17 AVRLIL 94, j'ai touche une indemnite de mission de 8 jours qui m'a ete payee en FRW par le Directeur General du BUDGET a GITARAMA, Mr NKILIYEHE Melane. Toutefois comme je devais voyager par l'avion cargo apres le dechargement du materiel a GOMA, je n'ai pas pu toucher les frais pour l'achat du billet d'avion pour le voyage. J'ai donc echange le montant qui m'avait ete remis au taux du marche noir a GISENYI pour avoir des devises et j'ai embarque a bord de l'avion Cargo de la compagnie OKADA AIR CARGO de LAGOS qui m'a depose a NAIROBI ou il devait prendre un chargement de fleur pour se rendre ensuite a OSTENDE en BELGIQUE. De Nairobi, comme l'Ambassade n'avait pas de provisions sur son compte pour m'acheter un ticket d'avion, j'ai soumis le probleme au fournisseur qui avait livre la marchandise et il a accepte de m'acheter ce ticket pour me permettre de poursuivre le voyage pour le CAIRE et PARIS. Je suis reste 3 jours au CAIRE et 27 jours a PARIS, j'ai percu une indemnite de 4.179 USD qui m'ete payee par notre Ambassade au CAIRE suite a un transfert de fonds venant de notre Ambassade au CAIRE (voir copie en annexe), tandis que mon sejour d'un mois a TRIFOLI a ete pris en charge par le Gouvernement libyen.

Les frais de voyage ont donc ete payes comme suit :

- Trajet GOMA NAIROBI : par avion Cargo (gratuit)
- Trajet NAIROBI LE CAIRE FARIS NAIROBI : par MIL-TEC
- Trajet NAIROBI KINSHASA : par MIL-TEC
- Trajet KINSHASA LE CAIRE : par Col BAGOSORA
- Trajet LE CAIRE TUNIS : par Ambarwanda le CAIRE
- Trajet TRIPOLI PARIS LE CAIRE : par MIL TEC
- Trajet LE CAIRE NAIROBI : par Moi-meme

Comme frais de mission je n'ai donc touche en mains que :

- 170.000 FRW percus a GITARAMA
- 4.179 USD percus a l'Ambassade a PARIS

Operations financieres au profit de MIL-TEC CORFORATION LTD

En quittant KIGALI, deux transferts de fonds avaient ete effectues par la BNR, l'un de 1.255.500 USD, au profit de la Societe MIL-TEC CORPORATION LTD et l'autre de 1.400.000 USD au profit du Ministère de la DEFENSE d'Egypte mais suite au refus par l'Egypte de nous livrer du materiel militaire, une partie de ce montant a aussi ete transferee chez MIL-TEC CORPORATION LTD. Ainsi ses livraisons et ses paiements se resument dans le tableau ci-apres:

Date du vol	Montant de la factura	. Paiement effectue	Origine <u>du Transfert</u>
19.04.94	853.731.00	1.265.500.00	BNR KIGALI
20.04.94	861.200.00	<i>547.000.00</i>	Ambarwanda le CAIRE
	56.000.00	596.000.00	и и и
03.05.94	742.580.00	450.000.00	DYL INVEST
		130.000.00	Ambarwanda le CAIRE
09.05.94	1.093.840.00		
20.05.94	1.074.549.00	500.000.00	BBL
		523.500.00	Banque BXL LAMBERT
		500.000.00	Ambarwanda le CAIRE
18.07.94	753.445.00	175.000.00	Ambarwanda FARIS
•	48.750.00	578.645.00	Ambarwanda le CAIRE
	5.454.395.00	5.385.645.00	

Comme le montre ce tableau, il se degage un solde debiteur envers le fournisseur de 68.750 USD correspondant aux frais de retard de dechargement de l'avion a KINSHASA lors de la derniere livraison du 18/07/74. Le fournisseur a signale par ailleurs que le dernier transfert de 578.545 USD effectue par l'Ambassade au CAIRE ne lui est pas parvenu, probablement suite a un blocage de l'operation au niveau de la Banque a NEW YORK. Ainsi donc pour les seules livraisons qu'il a effectuees dans la periode du 19 AVRIL 94 au 18 JUILLET 94, il nous reclame un montant de 547.395 USD. En plus de cela le meme fournisseur nous reclame egalement un montant de 1.060.910 USD pour le materiel militaire qu'il nous a livre en 1993 et que le Ministre des Finances d'alors a refuse de

payer pour ses propres raisons.

١.

c. <u>Situation financiere du contrat avec la Societe DYL INVEST LTD</u>

- Montant global du contrat : 12.166.000 USD

- Acompte verse : 4.258.100 USD

- Valeur de la marchandise livree en 93 : 1.946.136 USD

- Autres paiements effectues par

DYL INVEST pour le compte du MINADEF : 699.000 USD

- Solde sur l'acompte verse : 1.612.764 USD

Ma mission consistait a approcher le fournisseur pour qu'il nous livre le materiel restant a concurrence de ce solde encore disponible. Comme je l'ai detaille dans mon rapport de mission, le fournisseur n'a pas pu livre preconisant l'embargo et il n'a pas voulu rembourser le montant total restant du. Toutefois il a accepte de rembourser une petite partie de 450.000 USD qu'il a transfere sur le compte de la Societe MIL-TEC CORFORATION pour permettre le paiement du vol du 03 Mai 94. Cette societe reste donc redevable envers l'Etat Rwandais d'un montant de 1.612.964 USD pour lequel un dossier a ete deja depose au tribunal par l'avocat a qui j'ai remis l'affaire pour une poursuite judiciaire. Notre attache militaire a Paris reste en contact avec l'avocat pour mener a bout cette affaire, toutefois il n'a pas encore pu verser une avance d'honoraires reclamee par l'avocat pour les investigations deja accomplies suite au probleme de tresorerie a l'Ambassade.

d.Un paiement de 120.000 FF a ete egalement effectue par notre Ambassade a PARIS pour l'acquisition d'un telephone par satellite pour le Ministère de la DEFENSE. Le montant a ete transfère pour notre Ambassade au CAIRE (Voir copie en annexe.)

Ainsi, Monsieur le Ministre, comme vous pouvez le constater a travers cet expose, je n'ai emporte aucune valise de dollars comme d'aucuns le preconisent, je n'ai manipule aucun fonds meme pas de document relatif aux transferts effectues. Ce que jai fait c'est la programmation des livraisons avec le seul fournisseur qui a pu nous livrer à chargements d'avion soit 240 Tonnes de munitions a savoir MIL-TEC CORFORATION et je ne sais pas s'il y a quelqu'un d'autre qui a pu realiser plus de recettes que moi parmi d'autres equipes qui ont ete envoyees ailleurs pour la meme mission d'approvisionnement. Je signalerais en passant que vers mi-juin 94 alors que le Ministre de la DEFENSE signalait a ce fournisseur d'etre a cours de devises pour le payer, celuici lui a propose de poursuivre les livraisons de munitions contre un paiement troc the ou cafe lorsqu'ils se sont rencontres a NAIROBI. Le Ministre lui a repondu que le the etait a MOMBASA et le fournisseur s'est rendu a MOMBASA pour verifier et il y a

11

rencontre le Directeur de l'OCIR The qui lui a informe que le the avait ete vendu mais qu'il se trouvait toujours dans les entrepots a MOMBASA suite aux difficultes suscitees par les proprietaires des entrepots. Supris de la reaction de ces deux responsables eu egard aux difficultes d'approvisionnement de l'Armee Rwandaise a cette epoque, le fournisseur est rentre decu a LONDRES pour y attendre un transfert CASH eventuel apres la vente du the afin qu'il puisse poursuivre les livraisons. A la dernière minute, alors que la ville de KIGALI venait de tomber, le Ministre de la DEFENSE a tire la sonnette d'alarme chez ce meme fournisseur lui demandant de reprendre les livraisons mais a credit! Il l'a accepte mais c'était trop tard car la dernière cargaison est arrivée a GOMA le 13/7/94 alors que les hommes avaient deja commence a franchir la frontière vers le ZAIRE.

Ainsi, pour conclure, Monsieur le Ministre, je vous ai fourni sans aucun contour les details financiers sur les dossiers dont j'ai assure le suivi, si vous realisez qu'il y aurait d'autres points escamotes, je suis prets a les expliciter davantage voire meme devant une commission appropriee, mais je ne voudrais pas que les defaillances des autres soient portees injustement sur ma personne. A cet effet je demanderais que chacun parmi les personnes qui ont ete engagees dans ce dossier d'approvisionnement puisse rendre compte de ses exploits, ainsi on saura celui qui merite recompense et celui qui merite l'achafaud ! Par la meme occasion l'ex-ministre de la Defense devrait etayer chaque cas car c'est bien lui qui pilotait toutes ces missions d'approvisionnement et qui en assurait la coordination. Moi je pense que si la lutte doit continuer pour sauver le peuple rwandais qui souffre actuellement de tous les maux que malheureusement il ne s'est pas crees, il faudrait un changement inte qua gangrene les esprits et les entraine a ne trouver le mal, la soirmeme.

En attendant des eclaircissements sur mon cas dans l'hypothèse où le doute subsiste, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma consideration distinguee.

Copie ocur_information :

LT Col KAYUMBA CYPRIEN

- Monsieur le Ministre des Finances a BUKAVU - ZAIRE
- Monsieur le Gouverneur de la BNR a NAIROBI - KENYA
- Commandant des FAR a GOMA - ZAIRE

10.B.2. Lettre de M. Sébastien Ntahobari au Président Paul Quilès, 20 novembre 1998, Historique du contrat DYL Invest Sébastien NTAHOBARI

Monsieur Paul Quilès Président de la Mission d'Information sur le Rwanda

Attn: Monsieur le Député Bernard Cazeneuve C/o: Assemblée Nationale Palais Bourbon 126, rue de l'Université

75007 Paris

Gagny, le 20 novembre 1998

Monsieur,

Comme demandé à l'audition du 17 novembre 1998, je vous retrace ci-après l'historique du contrat DYL Invest: J'ai demandé au Col Kayumba comment cela se faisait-il que le ministère de la Défense s'adressait à un particulier, en l'occurrence Monsieur Lemonier, pour la fourniture d'armes et munitions au lieu d'une société bien connue. Il m'a tout simplement répondu que c'était imposé par la Présidence! En 1992, Monsieur Lemonier aurait rencontré la délégation présidentielle à Dakar et aurait négocié l'affaire avec le médecin du président, le Dr Akingeneye, qui aurait convaincu le Col Sagatwa que Monsieur Lemonier était crédible. Quelques mois plus tard, le ministère de la Défense a reçu les instructions de passer commande à Dyl Invest. Après une remise de pro-forma, qui est approuvée, le contrat est signé début mai 1993. Au cours de ce mois, je reçois du ministre de la Défense. Monsieur Gasana, les instructions que je vous ai dites de faire les inspections des livraisons partielles, vu que je me trouvais plus proche du fournisseur et qu'il était plus coûteux de dépêcher chaque fois un représentant au départ de Kigali. Comme je vous l'ai dit dans ma lettre du 05 novembre 1998, Monsieur Lemonier a arrêté les livraisons au premier trimestre 1994. Le litige a abouti à l'assignation de Dyl Invest devant le tribunal de grande instance d'Annecy. En avril, quand le ministre des Affaires étrangères, Monsieur Bicamumpaka, donna mandat au Capt Barril de récupérer les montants des matériels payés et non livrés, ce dernier a chargé Maître Hélène Clamagirand du dossier. Lorsqu'elle a eu fini la rédaction de l'acte d'assignation le 18 août 1994, elle m'a demandé qui elle devait mettre comme représentant du ministère de la Défense, étant donné qu'il y avait un nouveau gouvernement. Je lui ai dit que je n'avais pas d'objection à ce qu'elle mette mon nom étant donné qu'il s'agissait d'un dossier que je connaissais très bien. Elle a dit : OK. Auparavant elle m'avait posé la question : Est-ce que vous êtes toujours en fonction? Je lui ai répondu: En tous cas je suis encore là, je ne suis pas encore rappelé.

Vous m'avez demandé si ce n'était pas là une tentative de récupérer de l'argent pour un gouvernement génocidaire. Comme je vous l'ai écrit dans ma précédente lettre, il s'agissait de défendre les intérêts de l'Etat uniquement, il fallait faire démarrer la procédure. Le gouvernement intérimaire était déchu, il y avait un nouveau pouvoir, un nouveau

gouvernement du FPR depuis le 19 juillet 1994. Il était inimaginable pour moi que le tribunal convoquerait au procès quelqu'un d'autre que Kigali ou l'ambassade du Rwanda à Paris.

Vous m'avez demandé si je ne savais pas que Maître Clamagirand était l'avocat de Barril et je vous ai répondu que non. Si Clamagirand est "l'avocat de Barril", ça ne m'étonnerait pas en tout cas. Dire que je le savais, non, puisque ni Barril ne m'a jamais dit que Clamagirand était "son" avocat, ni Clamagirand ne m'a jamais dit qu'elle était l'avocat de Barril. Je ne me suis jamais posé de question là dessus et je n'ai pas posé de question non plus. Je savais que Clamagirand travaillait dans un cabinet d'avocats tout court. Quand je vous disais que j'ignorais que Clamagirand était l'avocat de Barril vous m'avez dit que je mentais et j'étais très affligé car c'était la vérité.

Vous m'avez appris que le Col Sagatwa avait écrit à Barril en novembre 1993 lui demandant de récupérer l'argent du contrat Dyl Invest. J'étais très surpris naturellement puisque c'était la première fois que je l'apprenais. Mais pourquoi alors Barril n'a pas exécuté? Pourquoi Sagatwa n'a pas demandé au ministre qui a signé le contrat de le dénoncer réglementairement? Sachant les directives antérieures de Sagatwa, quelle a était l'attitude de Barril avec le ministre Bicamumpaka en avril 1994 lorsqu'il lui demandait à nouveau la même chose? Tant d'interrogations auxquelles je ne peux pas trouver de réponse.

Commande de matériels d'un million de dollars au Capitaine Barril par l'intermédiaire de l'attaché militaire, matériels non livrés et partage de l'argent cinq cent mille/cinq cent mille!

Je vous ai dit que c'était faux et vous avez insisté que je mentais et que je vous cachais des choses. Ce que je vous disais était la vérité car je ne suis pas un voleur. J'étais même très surpris et déstabilisé en apprenant pareille chose. Je me suis dit que sûrement le renseignement en votre possession était faux. Vous ne m'aviez pas dit de quel type de matériels il s'agissait et l'acheteur. Cette affaire a continué à tourner dans ma tête en me demandant de quoi il pouvait bien s'agir. Je me suis rappelé enfin des fonds envoyés de Nairobi par le ministre Bizimana en juin 1994, je crois. Je me dis maintenant que ce doit être ça! Si vous m'aviez dit qu'il s'agissait de l'argent envoyé de Nairobi pour le Capt Barril je vous aurais dit que c'était vrai et vous détaillé la chose sans problème. Voici le fait véridique : En juin 1994, le ministre de la Défense, Bizimana Augustin, a transféré des fonds sur le compte de l'ambassade à Paris. Il a envoyé un fax instruisant de donner au Capt Barril un montant de 1.200.000 Dollars pour un contrat de services et assistance qu'il avait signé avec le gouvernement. Le peu d'éléments que vous me donniez, au demeurant très troublants, ne me mettaient pas sur les rails. Ceci étant, la comptabilité a établi le chèque de l'équivalent de un million deux cent mille dollars. L'adjoint de Barril est venu le récupérer à l'ambassade même. Mr Bizimana ne m'a pas dit de quelles prestations il s'agissait, Barril et son adjoint non plus. Il paraît que c'était très secret. Personnellement je suis resté très sceptique que Barril ait daigné remplir son contrat mais je n'avais pas de preuves. Sans conviction, vers octobre 1994 je lui ai fait un courrier de restituer à l'ambassade le solde éventuel qui n'aurait pas été consommé afin de lui permettre de payer les salaires du personnel, étant donné que l'ambassade ne recevait plus de fonds de fonctionnement. Vous vous en doutez bien que je n'ai pas reçu de réponse. Je n'avais pas de preuves et j'ignorais les termes du contrat. Seul Bizimana peut attester s'il a été satisfait ou pas, sinon Barril dira toujours qu'il a tout utilisé, un point et c'est tout! Ceci étant dit, je n'ai jamais reçu aucun rond de Barril, vous pouvez le vérifier. Je demeure un homme sans biens ni ressources. Je m'excuse de ne pas avoir accroché

de suite, vous m'aviez donné si peu d'éléments. Je suis à votre disposition pour tous éclaircissements complémentaires éventuels.

Au cours des auditions, je vous ai répété qu'à Paris nous ne savions pas que les massacres étaient de caractère génocidaire. Même le Général Huchon et le Col Delort ne me disaient de dire à Kigali d'arrêter le génocide mais les massacres. Tout le monde, les médias, parlaient de massacres en cette période. Je savais qu'il y avait des massacres après l'assassinat du président, les caques bleus belges, les opposants politiques au MRND, les populations tutsi, sans avoir une idée réelle de l'ampleur de ces massacres concomitants avec les combats militaires qui avaient repris comme avant les accords de paix. Mais il n'y a pas de massacres minimes, c'est pourquoi je les condamnais et appelais à leur arrêt par tous les moyens comme je vous l'ai dit à la première audition et dans mon précédent courrier. Ce que je puis ajouter, c'est que la France n'a rien à voir avec le génocide rwandais. C'est le seul pays qui a fait quelque chose pour l'arrêter et l'opération Turquoise aurait considérablement limité les pertes en vies humaines si elle avait reçu à temps le feu vert du Conseil de Sécurité de l'ONU.

L'autre dossier sur lequel vous ne m'avez pas questionné et que Kayumba a traité de l'ambassade est celui de MILTEC. Ce fournisseur londonien n'a fait que deux chargements en Europe de l'Est et qui ont été déchargés à Goma. Les tractations d'Andrews de Chypres n'ont pas abouti pour les raisons que je vous ai déjà dites et pourtant ce sont elles qui ont retenu Kayumba à l'ambassade pendant si longtemps. Si j'ai oublié l'un ou l'autre point, ou ai été incomplet, je vous demanderais de bien vouloir me l'indiquer afin que je le complète volontiers.

Vous m'avez demandé ce qu'était l'association dont j'étais membre et s'il y avait de Tutsi dedans. Cercle Solidarité des Rwandais de France(CSRF) est une association culturelle. Ses membres actuels sont tous Hutu. Elle est ouverte à tout le monde sans discrimination aucune, Rwandais et non-Rwandais. En tant qu'association de réfugiés, elle mène aussi des débats sur les droits de l'homme.

Revenant sur Mr Khan de Rome et le 1^{er} Conseiller d'ambassade à Addis, je n'avais pas la conviction que ce dernier recherchait des armes pour l'exécution du génocide. Je crois qu'il avait en tête uniquement les combats entre l'armée du FPR et l'Armée rwandaise comme il y en eu depuis 1990 car il n'était pas plus informé que les autres du caractère génocidaire des massacres parallèles. Heureusement que l'affaire Khan n'a été qu'une tentative d'escroquerie.

Moi, ceux qui étaient en mesure de me renseigner sur l'ampleur des massacres étaient Kayumba et Rwabalinda qui venaient de Kigali. Ils ne les ont jamais minimisés. Ils se sont étalés davantage sur le plan militaire, les combats dans Kigali, au Mutara, à Byumba, l'avancée du FPR dans Kibungo, les pillages, les interventions infructueuses pour arrêter les massacres à cause d'insuffisance d'effectifs, les déserteurs, des affrontements interethniques graves mais encore non généralisés dans certaines communes surtout dans celles où certains Tutsi avaient manifesté de la joie après l'annonce de la mort du président à la radio, enfin la situation telle qu'ils l'avaient laissée au moment de quitter Kigali. Ils ne m'ont jamais affirmé que ces massacres étaient planifiés.

A la première audition, vous m'avez dit : Parlez-moi de Rwabalinda. Je vous ai répondu que c'était un gars bien, un excellent officier. Vous avez dit : Oui, mais, pourquoi un téléphone crypté ? Je pensais que vous parliez du téléphone par satellite qu'il a emmené pour le chef d'Etat-major pour ses déplacements sur le terrain et je vous ai répondu : Pour communiquer

avec l'Etat-major et le ministère. Vous sembliez insatisfait mais êtes passé à une autre question. Dans la suite, en y réfléchissant encore, j'ai réalisé que nous ne pensions pas à la même chose, car vous ne m'avez pas dit qu'il s'agissait du téléphone que le Gén Huchon lui a confié pour le Chef d'Etat-major, le Gén Bizimungu, afin que celui-ci puisse transmettre à Paris des renseignements protégés pour la sécurité de militaires français de l'opération Turquoise qui était en préparation. Ce fut une confusion de ma part sans volonté de dissimulation, je vous prie de m'en excuser, je n'étais pas bien aiguillé, alors que le téléphone par satellite n'était même pas crypté, bien que, on avait décidé de le faire au plutôt lorsque l'argent pour équiper au moins 5 téléphones de ce périphérique serait disponibilisé.

Restant à votre disposition pour tous éclaircissements complémentaires éventuels, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

Sébastien Ntahobari.

10.B.3. Lettre du Général Huchon au Général Mourgeon, 10 décembre 1998, Commentaires sur les propos de M. Sébastien Ntahobari Marseille, le 10 décembre 1998

Per ferrial.

Je réponds à votre télécopie du 9 décembre reproduisant la demande de Monsieur CAZENEUVE en date du 8 décembre 1998.

La leure de Monsieur NTAHOBARI jointe à la demande de Monsieur CAZENEUVE me cite à deux reprises.

La première fait état de propos que j'aurais tenus, ainsi qu'un autre officier français, demandant de « dire à KIGALI d'arrêter les massacres ». C'est effectivement, résumé de manière très simplifiée mais exacte sur le fond, la teneur des messages que les autorités gouvernementales françaises essayaient à cette époque de transmettre à toutes les parties rwandaises en conflit en utilisant la moindre opportunité de contact. La visite que me rendait l'attaché rwandais à PARIS était une de ces opportunités.

Je suis convaincu de Monsieur NTAHOBARI est sincère lorsqu'il ajoute « qu'il condamnait ces massacres et appelait à leur arrêt par tous les moyens ». Cela correspond bien aux réponses qu'il m'avait faites à cette occasion.

Le colonel NTAHOBARI était très inquiet sur le sort des membres de sa famille et de ses amis restés au RWANDA.

La seconde citation qui me concerne porte sur le téléphone protégé que j'ai confié au colonel NTAHOBARI pour essayer de limiter les conséquences des écoutes des éléments extrémistes qui tenaient les centraux téléphoniques au RWANDA. Je me suis déjà complètement expliqué sur ce sujet lors de mon audition du 27 mai. Je réaffirme que je n'ai jamais eu de liaisons téléphoniques protégées avec une quelconque autorité militaire rwandaise et que j'ignore ce qu'est devenu ce poste téléphonique.

J'estime néanmoins qu'il est regrettable de ne pas avoir disposé d'une telle liaison car elle autait certainement permis, sur ordre, de renforcer les messages de modération émis par les autorités françaises puisque nous ne disposions plus de représentant sur place. Nous autions très probablement améliorer nos possibilités de sauver encore quelques vies humaines. Cela n'a malheureusement pas été le cas.

Je van pai d'apen, hu feniral, l'asportin le un surhents lui condianne.

Général de corps d'armée HUCHON

Monsieur le général MOURGEON Cabinet du Ministère de la défense Chef de la Cellule Rwanda 10.B.4. Lettre de M. Paul Barril à M. Dominique Lemonnier, 13 juillet 1994, contrat de vente de matériels de guerre du 3 mai 1993

Paris, le 13 juillet 1994

Monsieur Dominique Lemonnier

L.R.A.R.

Re: Contrat de vente de matériels de guerre du 3 mai 1993

Monsieur,

Vous n'êtes pas sans ignorer que le Gouvernement de la République du Rwanda m'a spécialement mandaté à l'effet de collecter une somme, sauf à compléter ou à parfaire, de 1 647 864 Dollars des Etats-Unis d'Amérique, qui est le solde d'un contrat de vente de matériels d'armement de première et quatrième catégorie que la société DYL INVEST que vous représentez, a conclu avec les Ministères de la Défense et des Finances de la République du Rwanda le 3 mai 1993.

L'examen de l'ensemble des pièces du dossier fait apparaître que la société DYL INVEST ne pouvait pas avoir, au jour de la conclusion du contrat, les autorisations requises par la règlementation française à l'effet de faire du commerce de matériels de guerre.

En effet, la société DYL INVEST, dont le siège social est à Britannic House, Provinciales, lles Turques et Caïques, Territoires Britanniques d'Outre-Mer, n'avait aucune existence légale au jour de la conclusion du contrat puisque la société n'a été constituée que le 19 mai 1993.

Cette société n'a jamais été inscrite auprès du Registre National du Commerce et des Sociétés en sorte que le Gouvernement de la République du Rwanda est fondé à considérer qu'elle n'a aucune existence légale en France.

Le contrat conclu le 3 mai 1993 avec le Gouvernement de la République du Rwanda fait donc apparaître une fausse adresse. Il est en effet précisé que la société a son siège légal en France, à Cran Gevrier tandis que le numéro de téléphone porté sur le tampon de la société est celui d'une association régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de Haute-Savoie laquelle a pour objet d'assister des personnes handicapées.

Il ressort de ces simples éléments de fait qu'à aucun moment votre société n'a pu respecter les obligations légales mises à la charge des personnes physiques ou morales qui entendent faire le commerce de matériels de gyerre par la règlementation française à laquelle vous avez entendu soumettre l'exécution du contrat.

Le non respect des dispositions légales constitue une infraction pénale et douanière et vous rend passible de sanctions pénales dès lors qu'il a été porté atteinte à des intérêts économiques et vitaux de la nation.

Il semblerait, selon les informations qui m'ont été fournies de sources officielles, que vous avez "fait le siège" des ministères concernés à Kigali à l'effet d'obtenir un contrat de vente de matériels de guerre.

Pour avoir accès aux différents ministères concernés, il ne peut être exclu que vous avez bénéficié de complicités au sein de l'armée ou de personnes proches du pouvoir en place, ni que les appuis dont vous avez pu bénéficier, soient des représentants du Front Patriotique Rwandais qui préparaient dès l'année 1993, l'invasion du territoire de la République du Rwanda, un état souverain et reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies.

Il est pour le moins curieux que vous n'ayez pu remplir les obligations contractuelles de livraison par vous souscrites dès le mois de Janvier 1994, soit trois mois avant l'attentat qui a coûté la vie aux Présidents de la République du Rwanda et du Burundi.

Par ailleurs, et alors que le contrat était dénoncé par le Gouvernement de la République du Rwanda en raison du manque d'empressement que vous avez manifesté pour exécuter vos obligations contractuelles, il est pour le moins curieux que vous ayez refusé de rembourser les avances sur livraisons qui vous ont été consenties par les autorités officielles du Rwanda.

Vous n'êtes pas sans ignorer que les sommes dues sont particulièrement importantes pour ce pays qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde.

Le refus systématique de restitution des acomptes sur livraison que vous avez encaissés sur le compte ouvert par vos soins auprès de la Banque Internationale de Commerce, à Genève, a mis les autorités gouvernementales dans l'impossiblité de répondre aux besoins humanitaires de ses populations et d'atténuer les souffrances qu'elles ont endurées.

En conséquence, je vous mets en demeure d'avoir à restituer la somme de 1 647 864 Dollars des Etats-Unis d'Amérique par chèque bancaire certifié dans un délai de huit (8) jours de la réception de la présente.

A défaut de réception de cette somme dans le délai précité, j'ai été chargé de faire engager à votre encontre toute procédure judiciaire appropriée au recouvrement des sommes dues.

Vous n'êtes pas sans ignorer que toute action judiciaire en recouvrement de sommes dues en vertu d'un contrat de vente de matériels de guerre est susceptible d'être portée à la connaissance des autorités policières et douanières à la diligence du Procureur de la République du Tribunal qui viendrait à être saisi de cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sentiments distingués.

Paul-Barril

10.B.5. Eléments d'information relatifs au rôle qu'aurait joué Paul Barril dans les affaires rwandaises entre 1990 et 1994

I/Les contacts de Paul BARRIL avec les acteurs collectifs rwandais.

Paul BARRIL aurait été contacté par un émissaire du Président Juvenal HABYARIMANA en janvier 1989 dans la perspective de la réorganisation des services de renseignements et de la garde présidentielle du Rwanda. Une nouvelle rencontre aurait eu lieu en novembre 1991 à l'occasion du sommet des Chefs d'Etat africains dans les salons de l'Hôtel Meurice, sis 228 rue de Rivoli à PARIS. Il est une nouvelle fois question de la réorganisation des services de renseignements.

- En avril 1993, une rencontre se déroule à l'Hôtel Hilton, avenue de Suffren à PARIS, entre Paul BARRIL d'une part, Paul KAGAME, Patrick MAZIMPAKA et Pasteur BIZIMUNGU, actuel Président du Rwanda d'autre part. Paul KAGAME est à cette époque responsable des opérations militaires du FPR, basé en OUGANDA et Patrick MAZIMPAKA est vice-président du FPR. Selon les informations recueillies à KIGALI par la mission d'information parlementaire, de multiples sujets auraient été évoqués lors de cette rencontre, dont la fourniture d'armes au FPR.

II / Les activités de Paul BARRIL au lendemain du 06 avril 1994 :

-Le 3 mai 1993, un contrat de fournitures d'armes est signé entre le Ministre de la Défense rwandais, Monsieur James GASANA, et la société DYL-INVEST de Dominique LEMONNIER. Ce contrat n'ayant pas été exécuté dans les conditions prévues à l'origine, le Colonel Ellie SAGATWA, Chef de l'Etat-Major particulier du Président HABYARIMANA aurait chargé Paul BARRIL en novembre 1991 de suivre la bonne exécution de ce contrat de fournitures d'armements. Le 20 mai 1994, Jérôme BICAMUMPAKA, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Intérimaire Hutu aurait donné procuration à Paul BARRIL afin qu'il mette en oeuvre «toutes les actions nécessaires» pour recouvrer au nom du gouvernement rwandais l'acompte versé en 1993 sur le compte de Dominique LEMONNIER. Dans ce cadre, une procédure judiciaire sera engagée devant le Tribunal de Grande Instance d'Annecy, dont les différentes modalités sont retracées dans le document ci-après.

Par ailleurs, au lendemain de l'attentat qui a coûté la vie au Président rwandais Juvenal HABYARIMANA et burundais Cyprien NTARYAMIRA, Paul BARRIL aurait été mandaté par Madame HABYARIMANA afin de tenter de retrouver les commanditaires de l'attentat. Il se serait rendu au Rwanda dans ce cadre, accompagné de Monsieur Léon HABYARIMANA, fils du Président, et d'Alphonse DIRIVAMUMDA, gendre du Président. Paul BARRIL aurait notamment été à Gisenyi près de la dépouille mortelle du Président rwandais, puis à Kigali où il aurait récupéré certains débris de l'avion du Président rwandais.

10.B.6. Sommation interpellative à M. Paul Barril faite par l'huissier de justice Mme Raphaëlle Dieÿ à la demande de M. Dominique Lemonnier, 19 août 1994

SOMMATION INTERPELLATIVE

:

DIX NEUF ADUT MILHEUF CENT QUATRE VINST QUATORZE

A la requête de :

M. Dominique LEMONNIER,
né le 2 Juin 1953 à LUCHON
de nationalité Française
demeurant UL MALAVSKIEGO VARSOVIE - POLOGNE
Agent Commercial

. J'ai

Je soussignée, Raphaëlle DIEY, Hulssier de Justice près la Tribunal de Grande Instance de Paris, y residant 5,7, rue de Scintonge-3° arrondissement

FAIT SOMMATION INTERPELLATIVE À

M. Paul BARRIL

d'avoir à me présenter, asin d'en prendre copie authentissée, le/les mandats qui lui auraient été donnés par le Gouvernement de la République du RWANDA, mandat(s) qu'il invoque à l'appui de sa lettre adressée à mon requêrant, datée du 13 Juillet 1994, dont copie lui a été présentée, et aux termes de laquelle il lui réclame le versement de la somme de 1.647.864 US Dollars, sauf à parfaire ou à compléter ".

LUI FAIT ÉGALEMENT SOMMATION

de me présenter, aux mêmes sins, les éléments qui lui permettent de porter les accusations qu'il porte contre mon requérant, en Page DEUX de ladite lettre.

A QUOI IL M'A ÉTÉ RÉPONDUPRÉSENTÉ

Par M. LAMBERT, Directeur du personnel :

" Je ne suis pas habilité à répondre en l'absence de M. BARRIL, ni à recevoir copie. "

Sur ce requis, M. LAMBERT a refusé de signer sa réponse.

Contre laquelle réponse j'ai fait au nom de mon requérant toutes protestations et réserves que de droit

RAPHAELLE DIEY

Huissier de Justice

5/7 rue de Saintonge 75003 PARIS

Tel. 48.87.12.66 Fax. 48.87.12.74

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

(PERSONNE PHYSIQUE ABSENTE-DEPOT EN MAIRIE)

ACTE: Sommation interp.var du 19/08/94 BARRIL PAUL - GBP

<u>Signifié à :</u>

Monsieur BARRIL PAUL -

≀éférence à rappeler

Ossier: 100001679 Acte: 46661

Cet acte a été remis par Huissier de Justice ou Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Dom certif par M.LAMBERT Dir Pers. qui refuse le pli. Avis ds les lieux.

Je n'ai trouvé aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte.

Par conséquent, je me suis présenté au domicile du gardien de l'immeuble et au domicile du voisin qui n'ont pas pu ou voulu accepter de recevoir copie.

Cette dernière a donc été déposée en Mairie de PARIS 17

où il m'en a été donné récépissé.

- COUT DEFINI	TIF —
Emolument	210,00
S.C.T.	28,00
Copie pièce	36.75
Frais de port	2,80
H.T	277,55
T.V.A	51,62
Enregistremen	50,00
T.T.C	379,17

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le sceau de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant la copie de l'acte de signification a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte, soit le 19/08/94

Le présent acte comporte \mathcal{L} feuilles

Visa de l'Huissier de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification 10.B.7. Sommation interpellative faite les huissiers de justice, Jean-Michel Morand, Patrick Coulon et Eric Laurent à la demande de M. Dominique Lemonnier au siège de la société de Paul Barril le 19 avril 1994 par le Ministère de la Défense de la République du Rwanda, 18 août 1994

A la requête de :

- Ministère de la Défense de la République du Rwanda, représentée par le Colonel Sebastien NATOBARI, Attaché Militaire de l'Ambassade du Rwanda, domicilié à

Ayant pour avocat constitué:

Avocal à la Cour
31, rue Sommeiller
74000 Annecy

Tel: (16) 50 51 15 40. Fax: (16) 50 51 25 31

et pour avocat plaidant:

Maître Hélène Clamagirand

Avocat à la Cour 2, rue des Dardanelles

🧋 75017 Paris

Tél.: (1) 40 68 97 97 Tél.: (1) 46 55 25 76 Fax: (1) 46 57 24 05

Palais: A 83

Maître:

Huissier de Justice

Demeurant

Novs, Sociéte Civile Professionnelle, Jean-Michel MORAND, Patrick COULON-Frie LAURENT, Huissiers de Justice associés à ANNI CY (Flaute-Savoie avenue de Chambéry.

A L'HONNEUR D'INFORMER :

- La société DYL-INVEST, une société à responsabilité limitée exempte de taxe, immatriculée auprès du Registre des Sociétés des Iles Turques et Caïques sous le numéro E 11091, ayant son siège social à Britannic House, Provinciales, Iles Turques et Caïques, Antilles Britanniques, prise en la pesonne de son représentant légal la société Britannic Management Limited, domiciliée à la même adresse, elle-même prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, où étant et parlant à :

Attendu que l'intéressée est domiciliée à l'étranger, nous avons remis copie du présent exploit à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, où étant et parlant à Monsieur le Substitut qui a reçu copie et visé notre original. Et le même jour, nous avons adressé copie à l'intéressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Monsieur Lemonnier Cominique, Route Quarts, 74320 SEVRIER, où étant et parlant à : Sa personne.

- La Banque Internationale de Commerce, Rue du Rhône, 1211 GENEVE 3, SUISSE, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège, où étant et parlant à :

Attendu que l'intéressée est domiciliée à l'étranger, nous avons remis copie du présent exploit à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ANENCY, où étant et parlant à Monsieur le Substitut qui a reçu copie et visé notre original. Bt le même jour, nous avons adressé copie à l'intéressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Qu'un procès leur est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, rue Sommeiller, 74000 ANNECY.

Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, ils sont tenus de constituer Avocat pour être représentés devant ce Tribunal.

Que, conformément aux articles 643 et 644 N.C.P.C., que les délais de comparution, d'appel, d'opposition de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Qu'à défaut, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte et annexées aux copies du présent acte.

PLAISE AU TRIBUNAL

J-Les Faits

ATTENDU QUE par contrat en date du 3 mai 1993, la société DYL-INVEST, assistée de son représentant de fait, Monsieur Dominique Lemonnier, s'est engagée à vendre au Ministère de la Défense de la République du Rwanda, des armes et munitions relevant des première et quatrième catégories et divers explosifs, le tout pour une valeur totale de 12 166 000 dollars, devise des Etats-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'aux termes des articles 2.1. et 2.3. du contrat précité, le matériel vendu devait être conforme à la nomenclature et aux normes en vigueur dans le pays du vendeur, soit la France, où la société DYL-INVEST a déclaré avoir son siège social comme cela semble conforté par le numéro de téléphone 50 69 36 72 apposé sur son cachet;

Mais ATTENDU QU'il ressort d'un certificat du Registre National du Commerce et des Sociétés établi par l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 20 juin 1994, qu'aucune société n'a été Immatriculée en France sous la raison sociale DYL-INVEST;

QU'il est ressorti des investigations menées par les demandeurs que le numéro de téléphone apposé sur le sceau de la société DYL-INVEST correspond au numéro de téléphone de l'Association Départementale pour le Travail Protégé, une association régulièrement déclarée auprès des services de la Préfecture de Haute Savoie sous le numéro 2001, ayant pour objet d'assister les personnes handicapées par l'organisation d'ateliers spéciaux et de centres de travail à domicile et non de se livrer au commerce des armes, munitions, explosifs ou d'un quelconque matériel de guerre;

ATTENDU QU'il est encore apparu des statuts de la société DYL-INVEST que celleci n'a été immatriculée auprès du Registre des Sociétés des lles Turques et Caïques que le 19 mai 1993, soit 16 jours après la conclusion du contrat, qu'elle a pour actionnaire unique la Société Britannic Trust House Limited détentrice d'une action d'une valeur de 10 Dollars, devise des Etats-Unis d'Amérique et pour représentant légal la société Britannic Management Limited, qu'ainsi Monsieur Dominique Lemonnier a endossé à l'égait du Ministère de la Défense de la République du Rwanda la qualité de représentant de fait de la société DYL-INVEST LIMITED;

ATTENDU QUE les faits sus énoncés font apparaître qu'au jour de la signature du contrat précité, la société DYL-INVEST, faute d'avoir été régulièrement constituée, était dans l'impossibilité d'avoir obtenu les autorisations et agréments préalables exigés des commerçants ou intermédiaires dans le négoce des armes et munitions par les articles 2 de la loi du 11 août 1936 portant nationalisation de la fabrication des matériels de guerre, 2 et 12 du décret loi du 18 avril 1939, 5 de l'arrêté relatif à la procédure d'importation et d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés du 2 octobre 1992;

QU'ainsi, la société DYL-INVEST et Monsieur Lemonnier ont conclu un contrat prohibé par les lois et récléments en vigueur en France au jour de la signature contrat précité;

ATTENDU QU'en exécution de l'article 3.1.1. du contrat précité, le Ministère de la Défense de la République du Rwanda a réglé à la société DYL-INVEST sur le compte ouvert par cette dernière auprès de la Banque Internationale de Commerce sous le numéro 301540, la somme de 4 528 100 Dollars, devise des Etats-Unis d'Amérique, soit 35% de la valeur du contrat, à valoir comme acompte sur commande :

ATTENDU QUE ce montant ne pouvait être réglé par la Banque Internationale de Commerce à Monsieur Dominique Lemonnier que sur présentation par le Ministère de la Défense de la République du Rwanda des mainlevées correspondant au matériel dont ce demier devait condre livraison et après inspection du dit matériel;

ATTENDU QU'en raison des difficultés rencontrées par le Ministère de la Défense pour obtenir de Monsieur Lemonnier et de la société DYL-INVEST le respect de leurs obligations contraduelles, les parties sont convenues aux termes d'un avenant n°4, en date du 3 novembre 1993, que seul serait livré du matériel correspondant en valeur aux sommes déjà versées;

ATTENDU Qu'en dépit de la modification intervenue, ni la société DYL-INVEST, ni Monsieur Lemonnier n'ont livré le matériel convenu;

QU'il ressort d'un arrêté de compte arrêté à la date du 19 juillet 1994, que la société DYL-INVEST reste devoir au Ministère de la Défense, sur l'acompte de 4 258 100 dollars, la somme de 1 882 964 dollars après déduction d'une somme de 699 000 dollars correspondant à des réglements effectués par Monsieur Lemonnier pour le compte du Ministère de la Défense;

ATTENDU QUE cette somme correspond, avant déduction de 699 000 dollars, à hauteur de 1 401 091,20 dollars à l'écart entre le montant réglé à titre d'acompte sur commande et le montant total des mainlevées autorisées et à hauteur de 1 180 872,80 dollars à du matériel non livré au Ministère de la Défense en dépit des mainlevées consenties;

ATTENDU enfin QU'il ressort des pièces du dossier et notamment des lettres entre la Banque Nationale du Rwanda et la Banque Internationale de Commerce en date des 26 et 30 novembre 1993 que cette demière aurait opéré un prélèvement de 10% sur le montant total de l'acompte versé, soit 425 810 dollars ;

QUE ce prélèvement qui ne pouvait trouver sa justification que dans les frais financiers, n'était prévu par aucune disposition contractuelle et constitue donc un prélèvement indu de la part de la Banque Internationale de Commerce que celle-ci devra restituer au Ministère de la Défense;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 1133 du Code Civil, le contrat a été conclu sur une cause illicite, qu'ainsi celui-ci ne pouvait produire d'effet et qu'en conséquence, il y aura lieu de le déclarer nul et de nul effet et d'ordonner la remise en état entre les parties;

II - En droit

II.1. Sur la compétence

ATTENDU QUE le Tribunal se reconnaîtra compétent nonobstant la clause d'arbitrage insérée à l'article 7.5. dès lors que :

1°/ celle-ci, qui ne désigne pas l'arbitre appelé à connaître du litige ou les modalités de désignation de ce demier en violation des dispositions impératives de l'article 1443 du Nouveau Code de Procédure Civile, est entachée de nullité;

2°/ cette clause, qui n'est que l'accessoire d'un contrat nul pour cause illicite, avait pour objet de soustraire à la connaissance du juge français la violation des règles d'ordre public régissant le commerce des armes, munitions et explosifs;

ATTENDU encore QUE ni la société DYL-INVEST ni M. Dominique Lemonnier qui ne sont régulièrement Inscrits auprès du Registre du Commerce en sorte que votre Tribunal se reconnaîtra compétent tant ratione materiae que ratione loci ;

11.2. Sur le fond

II.2.1. Sur la pullité du contrat

ATTENDU QUE le contrat en date du 3 mai 1993 sera déclaré nul pour cause illicite par application des articles 1108, 1131 et 1133 du Code Civil;

ATTENDU QUE la cause essentielle du contrat repose sur l'obligation souscrite par la société DYL-INVEST et Monsieur Dominique Lemonnier de vendre des armes, munitions et explosifs au Mjoistère de la Défense de la République du Rwanda;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du décret loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armés et munitions, nul ne peut se livrer eu commerce des armes et munitions s'il n'en à fait la déclaration préalable auprès des services préfectoraux et s'il n'y a préalablement autorisé par l'état;

ATTENDU QUE faute pour la société DYL-INVEST d'avoir été régulièrement constituée au jour de la conclusion du contrat de vente d'armes, ni cette dernière ni Monsieur Dominique Lemonnier ne pouvaient foumir les pièces et documents requis pour le dépôt de la déclaration préalable et/ou remplir les conditions nécessaires à l'obtention des autorisations et agréments en vue de la conclusion du dit contrat;

ATTENDU QUE ces documents dolvent s'entendre pour la déclaration préalable notamment de l'indication du numéro d'inscription auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (article 4 du décret n°73-364 du 12 mars 1973);

QU'il est incontestable au vu du certificat négatif établi par le Registre National du Commerce et des Sociétés en date du 20 juin 1994 qu'aucune société n'a été inscrite auprès de ce registre sous la dénomination sociale DYL-INVEST;

ATTENDU s'agissant des autorisations préalables QUE celle-ci sont délivrées à des sociétés majoritairement contrôlées par des français dans les conditions fixées par l'article 7 -1° du décret du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions :

QUE cet article dispose en son premier alinéa :

"Pour bénéficier de l'autorisation prévue à l'article 2 (3ème alinéa) du décret du 18 avril 1939, les entreprises doivent satisfaire à celles des conditions correspondant à leur forme :

Les entreprises individuelles doivent appartenir à un français ;

Les associés et les gérants des sociétés de personnes doivent être français; Dans les sociétés par actions et les SARL, les gérants, les commandités, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance doivent être français. La majorité du capital dolt être détenue par des Français.

L'Etat peut subordonner l'octroi des actions à la forme nominative des actions".

ATTENDU Qu'en l'espèce, la société DYL-INVEST ne répond pas aux conditions fixées dès lors que son capital est intégralement détenu par la société Britannic Trust Company Limited dont le slège social est à Britannic House, Provinciales, lles Turques et Caïques et qu'elle a pour représentant légal la société Britannic Management Limited;

QU'il ressort de la déclaration faite par le représentant légal de la société DYL-INVEST auprès du Registre des Sociétés des lles Turques et Caïques qu'aucune modification statutaire n'est intervenue depuis la constitution de la société à l'exception de celles qui ont été antérieurement déclarées auprès du Registre des Sociétés;

QU'ainsi, la société DYL-INVEST, qui n'a été constituée que le 19 mai 1993, était au jour de la conclusion du contrat dans l'impossibilité d'avoir rempli les obligations légales requises par les décrèts des 18 avril 1939 et 12 mars 1973 relatifs à la fixation du régime des matériels de guerre et de munitions et de se prévaloir de l'agrément exigé par l'article 5 du décrèt du 2 octobre 1992 qui dispose :

"Sont soumises au régime de l'agrément préalable prévu par l'article 12 du décret loi du 18 avril 1939 susvisé les opérations suivantes lorsqu'elles concernent les matériels appartenant, aux catégories définies dans l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé, sauf dans les cas énumérés au chapitre II du présent titre:

- la remise d'une offre ainsi que la négociation d'un contrat aux fins de cession ou de livraison à l'étranger";

ATTENDU en conséquence QUE la société DYL-INVEST et son représentant Monsieur Dominique Lemonnier ont conclu le 3 mai 1993 un contrat prohibé par les lois et règlements en vigueur en France alors qu'il ressort des termes mêmes du contrat que les armes livrées dévaient répondre aux normes et documentations en vigueur dans le pays du vendeur, soit la France où la société DYL-INVEST a déclaré avoir son siège légal;

ATTENDU QUE ce contrat, qui a méconnu les dispositions d'ordre public français relatif à la vente d'armes et de matériels de guerre, devra être annulé pour cause illicite par application des articles 1108, 1131 et 1133 du Code Civil;

ATTENDU Qu'en conséquence de la nullité ainsi prononcée, il y aura lieu d'ordonner la remise en état entre les parties ;

Il.2.2. Sur l'opposabilité de la nullité du contrat à la Banque Internationale de Commerce

ATTENDU QU'il y aura lieu de dire la nullité opposable à la Banque Internationale de Commerce ;

ATTENDU QU'il conviendra en conséquence de condamner la succursale genevoise de la Banque Internationale de Commerce d'avoir à restituer au Ministère de la Défense la somme de 425 810 dollars, sauf à compléter ou à parfaire, que cette dernière a prélevée, en violation des dispositions contractuelles, sur l'acompte de 4 528 100 US\$ versé par le Ministère de la Défense par application de l'article 3.1.1. du contrat :

33.

QU'il conviendra en outre de la condamner solidairement avec la société DYL-INVEST et Monsieur Dominique Lemonnier à restituer au Ministère de la Défense toute somme que la Banque Internationale de Commerce aurait remise à Monsieur Dominique Lemonnier pour lesquelles elle n'aurait pas reçu de mainlevées préalables :

ATTENDU QUE la Banque Internationale de Commerce ne pouvait ignorer la nullité entachant le contrat condu entre sa cliente, la société DYL-INVEST, et le Ministère de la Défense dès lors

QU'il appartient dans le cadre des diligences normales d'une banque saisie d'une demande d'ouverture de compte de société d'obtenir communication de toutes pièces établissant l'existence régulière de la société;

QU'en l'espèce, la Banque Internationale de Commerce qui a eu connaissance du contrat de livraison d'armes, ainsi qu'en atteste sa lettre à la Banque Nationale du Rwanda en date du 26 novembre 1993, aurait dû relever la fausse déclaration de domiciliation de la société et à tout le moins requérir de la société DYL-INVEST la fourniture d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés;

QU'elle aurait été particulièrement avisée de le faire notamment au regard de la lettre d'engagement de restitution d'acompte que celle-ci devait fournir au Ministère de la Défense en application des dispositions de l'article 3.1.1. du contrat litigieux;

ATTENDU enfin QUE la Banque Internationale de Commerce qui, des termes mêmes de sa lettre à Monsieur Dominique Lemonnier en date du 24 janvier 1994, semble traiter habituellement des contrats de vente d'armes, ne pouvait ignorer avoir affaire à un commerce réglementé;

QU'ainsi celle-ci, pour avoir accepté de recevoir en séquestre des fonds qu'elle savait provenir d'un commerce Illicite, a volontairement entretenu une collusion coupable avec son client Monsieur Dominique Lemonnier et la société DYL-INVEST qu'il anime;

II.2.3. Sur le préjudice

ATTENDU QUE les négligences coupables de la société DYL-INVEST, de Monsieur Dominique Lemonnier et de la Banque Internationale de Commerce ont causé un grave préjudice au Ministère de la Défense de la République du Rwanda;

QUE s'agissant de la société DYL-INVEST et Monsieur Dominique Lemonnier, le préjudice résulte du défaut de livraison du matériel que ces derniers s'étaient engagés à livrer;

QUE ce préjudice s'est traduit pour l'armée régulière du Rwanda en une impossibilité d'opposer à l'agression extérieure menée par les représentants du Front Patriotique Rwandais les movens de défense qu'une armée réquilèrement constituée aurait pu opposer :

QU'il en est résulté la déroute de l'armée et de multiples pertes en vies humaines :

QUE s'adissant de la Banque Internationale de Commerce, celle-ci a par son attitude coupable privé le Ministère de la Défense des fonds nécessaires aux movens de sa défense :

QUE le préjudice qui en est résulté pour le Ministère de la République du Rwanda devra être évalué à la somme de 10 000 000 francs français.

il.2.4. Sur les frais irrépétibles

ATTENDU QU'il serait particulièrement inéquitables du laisser à la diarde du Ministère de la Défense les frais irrépétibles que celui-ci a du engager pour sa défense

QU'il y aura lieu de condamner solidairement la société DYL-INVEST. Monsidur Dominique Lemonnier et la Banque Internationale de Commerce de verser au Ministère de la Défense la somme de 100 000 Francs à titre à arable 700 N.C.P.C.

QUE celle-ci se trouve particulièrement justifiée par les nombreux contacts qui ont du s'élablir en temps de querre entre les Ministères de la Défense et des Finances aux tins de reconstituer le dossier et par les recherches ellectuées par ses conseils en Suisse, en France et sur les ties Turques et Caïques.

PAR CES MOTIFS

- Dire le Ministère de la Défense recevable et bien fondé en son action :
- Dire le Tribunal de Céans compétent en application des dispositions de l'article 42 N.C.P.C. :
- Prononcer la nullité du contrat de vente en date du 3 mai 1993 entre la société DYL-invest et le Ministère de la Défense de la République du Rwanda :
- Dire la nullité du contrat opposable à la Banque Internationale de Commerce :
- Condamner en conséquence la Banque Internationale de Commerce à restituer, solidairement avec Monsieur Dominique Lemonnier et là société Diff-invitor, en immistère de la Defense la somme de 458 100 dollars, devises des Etats-Unis d'Amerique :
- Condamner solidairement la société DYL-INVEST. Monsieur Dominique Lemonnier et la banque internationale de Commerce à paver au Ministère de la Detense de la République du Rwanda la somme de 10 000 000 Francs Français à titre de Dominiages et intérets en réparation du préludice par lui supi :
- Dire que les sommes dues porteront intérêt au taux légal et que les initérets que pour une année entière s'intégréront au capital pour porter intèret :
- Condamner solidairement la société DYL-INVEST. Monsieur Lionninique Lemonnier ci la banque internationale de Commerce aux entiers depens :
- Dire que conformément aux dispositions de l'article 699 (N.C.P.C.). Maitre Jean François Gojon pourra recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance sans avoir recu provision :
- Condamner solidairement la société DYL-INVEST. Monsieur Dominique Lemonnier et la Banque Internationale de Commerce a paver au Ministère de la Defense du Riwanda la somme de 100 000 Francs au titre de l'article 100 N.C.F.C.
- Urdonner rexecution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de parantie.

SOUS TOUTES RESERVES